



N° 04-2013

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION**

« TRAVAUX »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et s., L 2213, 2213-1 et s. et L 2512-13 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 26, R 26-1, R 27, R 36, R 37-1, R 44, R 225, R 225-1 et R 227 ;

VU le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute ;

VU l'arrêté interministériel du 04 Octobre 1973 portant application de l'article R 26 -1 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux urgents ou imprévus, réalisés par la Communauté d'AGGLOMERATION de VESOUL, dans le cadre de sa compétence assainissement,

ARRETE :

ARTICLE 1° : Lors de travaux urgents entrepris dans le cadre de sa compétence assainissement, par la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul, sur la voie publique ou ses dépendances, le stationnement et la circulation des véhicules pourront temporairement être interdits. Les restrictions apportées au stationnement ou à la circulation des véhicules seront levées dès achèvement.

ARTICLE 2° : Madame la Directrice des Services de la Communauté d'AGGLOMERATION de VESOUL et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VESOUL

Monsieur le Responsable du SDIS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération de Vesoul

Fait à VILLEPAROIS le 3 Juin 2013

Le Maire

Michel BOURGEOIS